

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — salle d'audience n° 3
7 Vendredi 29 novembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:49] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0042 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:03] Bonjour à tous.
16 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:12] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Messieurs les juges.
19 Il s'agit de la situation en République d'Ouganda, en l'affaire *le Procureur c. Dominic*
20 *Ongwen*. Référence de l'affaire : n° ICC-02/04-01/15.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:29] Je demande aux
23 équipes de bien vouloir se présenter.
24 Monsieur Gumpert, d'abord, pour l'Accusation.
25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:31:36] Bonjour, Monsieur le Président.
26 Ben Gumpert, je suis accompagné aujourd'hui de Colleen Gilg, Colin Black, Pubudu
27 Sachithanandan, Beti Hohler, Hai Do Duc, Yulia Nuzban, Jasmina Suljanovic, Grace
28 Goh et Nikila Kaushik.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:46] Merci.
2 Les représentants légaux des victimes, Maître Massidda.
3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:58] Bonjour, Monsieur le Président,
4 Messieurs les juges.
5 Pour les représentants légaux communs, Orchlou Narantsetseg, Caroline Walter et
6 moi-même, Paolina Massidda.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:08] Maître Cox.
8 M^e COX (interprétation) : [09:32:09] (*Intervention inaudible*)
9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:32:09] Hors microphone.
10 M^e COX (interprétation) : [09:32:11] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous prie de
11 m'excuser.
12 James Mawira et moi-même, Francisco Cox.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] Merci.
14 La Défense, maintenant, Maître Obhof.
15 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:20] Merci beaucoup. Bonjour. Je souhaite un
16 joyeux « Movembre » !
17 Nous avons avec nous, donc, Beth Lyons, Monia Ingabire, Thomas Obhof, Dominic
18 Ongwen... et M^e Ayena, également. Et le client est ici, dans la salle.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:33] C'est devenu
20 presque un rituel.
21 Bonjour, Monsieur le témoin, Professeur Ovuga.
22 Allez-y. Je donne la parole à M^e Lyons.
23 M^e LYONS (interprétation) : [09:04:40] Merci et... et bonjour à tous.
24
25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
26 PAR M^e LYONS (interprétation) : [09:32:56]
27 Q. [09:32:57] Je voudrais commencer par quelques questions et quelques
28 éclaircissements qui découlent de votre rapport en réplique.
À la page... Pardon, je vais vous donner la référence : UGA-D25-0015-1576. Au bas

1 de la page... Non, pardon, pardon, 74.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:23] Et c'est le D26, pas
3 D25, nous l'avons déjà.

4 M^e LYONS (interprétation) : [09:33:32]

5 Q. [09:33:32] Donc, il s'agit de la page 1574. Au bas de cette page, vous dites : « Nous
6 souhaiterions préciser nos conclusions... ou préciser que nos conclusions ont été
7 corroborées par l'expert désigné par la Chambre, le professeur de Jong, notes
8 cliniques du psychiatre du centre de détention. »

9 Nous avons discuté de ces notes, mais est-ce que vous pourriez nous préciser quelles
10 conclusions ont été corroborées par le professeur de Jong, s'il vous plaît ? Qu'est-ce
11 que vous avez voulu dire par cela ?

12 R. [09:34:14] Eh bien, ce que j'ai voulu dire ou ce que nous avons voulu dire, c'est
13 que le professeur de Jong a posé un diagnostic de TPST (*sic*) et de dépression
14 majeure. Il est même allé un peu plus loin et il a évalué la gravité de la dépression
15 en... en utilisant la grille d'évaluation de la dépression de Hamilton. C'est ce que
16 nous avons voulu dire par ce passage, c'est-à-dire qu'il est parvenu à la même
17 conclusion que nous, à... à savoir le diagnostic relatif au TSPT et la dépression
18 majeure.

19 Q. [09:35:08] Dans son rapport, le professeur Weierstall-Pust dit, à la page 10 — et je
20 fais référence au rapport... ou l'opinion ou son avis d'expert —, donc, dans son
21 rapport en réfutation, il donne quelques exemples de ce qu'il appelle « des
22 incohérences évidentes ». Et j'aimerais que vous nous... vous réagissiez à cela. Cela
23 se trouve à la page 10. Pour ceux d'entre vous qui ont la copie papier de ce rapport,
24 c'est environ au milieu de la page.

25 Il dit, dans ce rapport... En fait, il... il prend deux extraits de votre rapport, il cite
26 Dominic comme... en disant que : « Il avait oublié de... il ne savait plus comment
27 être heureux ou sourire, et ce pendant des... depuis des années. »

28 Et c'est dans le deuxième rapport, page 15. Ensuite, il dit que : « Son humeur

1 changeait, tantôt il était heureux, tantôt il était malheureux. »

2 La position du professeur Weierstall-Pust est qu'il s'agit là d'une incohérence.

3 Et toujours à la page 10, il conclut que : « Cette incohérence contredit le... la
4 description clinique d'un patient comme étant un patient qui souffre de trouble
5 mental grave. » Fin de citation.

6 Ma question est la suivante : est-ce qu'il s'agit vraiment d'une incohérence et
7 comment est-ce que vous interprétez cela ?

8 R. [09:37:04] Il n'y a pas d'incohérence dans ce que nous avons indiqué dans notre
9 rapport. Les rapports ont été préparés à deux moments différents pendant qu'il était
10 au centre de détention. Et nous avons eu l'occasion d'avoir une interaction avec lui à
11 ces occasions-là.

12 Avant cela, le docteur Akena et moi-même avons tous les deux fait allusion à des
13 fluctuations qui s'exprimaient sous forme de trouble mental. Face à des symptômes
14 similaires, la même personne... Enfin, il s'agit d'une même personne qui a manifesté
15 un certain nombre de symptômes à un moment et, à un autre moment, il avait
16 d'autres symptômes. Et donc, pour nous, c'est un phénomène psychiatrique normal,
17 s'agissant des maladies ou des troubles mentaux.

18 Hier, j'ai également indiqué... Non, je me reprends. Je fais référence à la semaine
19 dernière, maintenant. La semaine dernière, j'ai parlé de M. Ongwen et j'ai dit qu'il
20 avait des symptômes de trouble mental qui, à un moment donné, ressemblaient à
21 des symptômes particuliers et, à un autre moment, ressemblaient à un autre type de
22 symptômes.

23 Hier, j'ai apporté quelques explications, j'ai expliqué sa réaction dans la brousse, où
24 cette réaction s'est poursuivie ou les effets de cette réaction se sont poursuivis, et ce,
25 jusqu'à ce qu'il soit transféré au centre de détention.

26 Et lorsqu'il est sous stress, cette réaction peut encore se produire ; ce qui veut dire
27 que l'image mentale peut changer ou peut projeter... ou le cerveau peut projeter une
28 image contraire de ce que l'on vit sur le moment. Donc, il n'y a pas vraiment

1 d'incohérence.

2 Q. [09:39:48] Je vous remercie.

3 Toujours dans le même passage, au bas de la page 1754 et en haut de la page 1575 de
4 votre rapport, vous parlez de transfert et vous dites — et je cite : « Et j'espère que
5 l'utilisation du terme "transfert" par le témoin en réfutation n'a pas l'acception
6 professionnelle du mot "transfert". »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:26] Je pense que cela
8 suffit, il n'est pas nécessaire de citer davantage. Je crois que c'est suffisant pour
9 déclencher un souvenir chez le témoin. Le témoin est un expert, il peut vous
10 expliquer en quoi consiste le transfert. Je crois que ce serait la façon la plus rapide de
11 procéder.

12 Q. [09:40:47] Professeur Ovuga, vous avez entendu la question ?

13 R. [09:40:51] Oui.

14 En psychothérapie, lorsqu'on parle de transfert, l'on fait référence à un phénomène
15 où la... le patient réagit au thérapeute d'une manière qui donne à penser que le
16 thérapeute devient un être important dans la vie du patient. Et c'est ce que nous
17 nous sommes demandé, à un moment donné.

18 Cela dit, afin que le compte rendu soit clair, nous avons évoqué cette notion pour
19 attirer l'attention sur le fait que le témoin utilisait des mots sans les analyser, sans en
20 interpréter le sens. Il est possible qu'en utilisant le terme « transfert », le témoin
21 faisait, en fait, référence à une sorte de généralisation, c'est-à-dire qu'à partir d'une
22 situation particulière, on tire des conclusions au sujet d'une autre situation.

23 Donc, il applique les conclusions qui ont trait à la population générale à M. Ongwen.
24 C'est une explication de ma part, mais c'est une conjecture de ma part. Je ne sais pas
25 s'il a voulu dire, en utilisant ce terme, que le fait que le patient réagit au thérapeute
26 où le thérapeute devient, dans l'esprit du patient, une sorte de modèle du père ou
27 d'une autre personne d'autorité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:04] Merci.

1 M^e LYONS (interprétation) : [09:43:09] Merci.

2 Q. [09:43:09] Nous avons entendu de nombreuses dépositions dans le cadre de ce
3 procès nous disant que... ou qui... qui indiquent que M. Ongwen agissait comme un
4 enfant. Et lorsque le Bureau du Procureur a interrogé le professeur Weierstall-Pust,
5 ils se sont servis d'un tableau qui se trouve à la page UGA-OTP-00... 0287-0063.

6 Le témoin n° 26 a dit que M. Ongwen avait mené une vie d'enfant, presque. D-
7 0064... 0075, c'est-à-dire le numéro 4 sur ce tableau-là, il dit qu'il jouait avec les
8 jeunes soldats.

9 Le témoin n° 14, D-0100, dans le tableau préparé par le Bureau du Procureur,
10 indique qu'il aimait jouer, qu'il agissait comme un enfant.

11 Le numéro 15, D-0019, toujours dans le tableau du Bureau du Procureur, a dit qu'il
12 aimait toujours s'amuser.

13 Et j'ajouterais une dernière expression qui se trouve dans le tableau de l'Accusation,
14 à la... au point 2.1... à l'onglet 2.1...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:19] Est-ce que vous
16 pouvez nous aider à retrouver cette référence, s'il vous plaît ? Dans le classeur, où
17 est-ce que cela se trouve-t-il ?

18 M^e LYONS (interprétation) : [09:44:30] Pardon. Il s'agit du classeur... du tableau de...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:37] (*Intervention*
20 *inaudible*)

21 M^e LYONS (interprétation) : [09:44:42] Non, non, non, il y a aussi le tableau de la
22 Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:44] Au temps pour moi.
24 Très bien. Poursuivez.

25 M^e LYONS (interprétation) : [09:44:45] Oui, je cite deux références différentes, deux
26 sources différentes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:47] Je comprends que
28 vous deviez agir avec célérité, mais le problème, c'est que je n'ai pas réussi à vous

1 suivre.

2 M^e LYONS (interprétation) : [09:44:50] Oui, oui, tout à fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:53] Très bien.

4 Maintenant, j'ai retrouvé la source ; où est-ce que vous en êtes maintenant ?

5 M^e LYONS (interprétation) : [09:45:00] Je parle du tableau de la Défense maintenant,

6 numéro 3, qui se trouve à la page se terminant par 1590 — P-0235 — un témoin qui

7 figurait ici... aussi dans le tableau du Bureau du Procureur. Il est cité dans le

8 *transcript* 17 et il a dit ceci...

9 La question était celle-ci : « Quel genre de jeu jouait-il avec les garçons ? »

10 « Il avait l'habitude de s'amuser avec les garçons, les garçons s'amusaient avec lui

11 aussi. »

12 « Et ma question... ma dernière question est celle-ci : est-ce que, à un moment donné,

13 il se comportait comme... comme s'il était un des enfants... un enfant parmi les

14 autres ? »

15 « Réponse : Oui. »

16 Alors, ma question est la suivante : comment est-ce que vous interprétez ces

17 observations sur M. Ongwen qui aurait agi comme enfant ?

18 R. [09:46:01] Vous me posez une longue question, mais je vais tenter de donner une

19 réponse courte.

20 Voici comment j'interprète ceci... cela. Le développement psychologique et cognitif

21 de M. Ongwen a été interrompu à une période sensible de sa croissance et de son

22 développement, c'est-à-dire entre l'âge de 8 ans... de 8 et 11 ans... et de 10 ans. Sinon,

23 il serait difficile d'expliquer les observations faites par ces témoins selon lesquelles

24 M. Ongwen préférait s'amuser, passer son temps avec des enfants et qu'il se

25 comportait comme un enfant. Et c'est la conséquence d'un développement cognitif et

26 psychologique interrompu.

27 Q. [09:47:26] Vous avez parlé d'une période sensible ; qu'est-ce que vous voulez dire

28 par cela ?

1 R. [09:47:32] Vous savez, chez l'être humain, l'essentiel du développement se produit
2 entre la naissance et l'âge de 12 ans, voire 15 ans. Et les années précédant l'âge
3 de 12 ans sont toutes des années très importantes. Et toute attaque contre
4 l'organisme — l'organisme étant le fait que nous soyons des êtres humains —, eh
5 bien, peut perturber la croissance et le développement de l'individu tant sur le plan
6 psychologique que physique et mental.

7 Q. [09:48:42] Merci.

8 Je vais vous poser des questions très brèves sur le tableau 2.1, c'est-à-dire le tableau
9 de la Défense, et je vais lire cela, comme cela a été demandé par le témoin hier, pour
10 que... lui faciliter la tâche.

11 Je vais lire quelques déclarations émanant de témoins qui se retrouvent dans le
12 tableau de la Défense comme celui de la... de l'Accusation, et je vais vous demander
13 de nous interpréter leurs... leurs affirmations.

14 Le premier provient de... du tableau de la Défense qui se termine par « 1589 »,
15 numéro 1, D-0027.

16 La dernière remarque formulée par le témoin à la « page 9598 » (*sic*) en réponse à
17 une question du juge est la suivante... La question, d'abord, est la suivante :
18 « Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes entretenu avec M. Ongwen sur ces
19 questions, sur les menaces et sur la manière de composer avec les conditions de vie
20 dans la brousse ? »

21 « Réponse : Eh bien, nous avons l'habitude de parler des menaces lorsque nous
22 étions ensemble, mais nous n'avons pas d'issue »

23 Comment est-ce que vous interprétez « mais nous n'avons pas d'issue » ?

24 R. [09:50:25] Pour bien préciser les choses, ce témoin, c'était un ancien soldat... enfant
25 soldat de l'ARS ?

26 Q. [09:50:34] Oui.

27 R. [09:50:39] « Nous n'avons pas d'issue » signifie que M. Ongwen et que ce témoin-
28 là, ainsi que leurs autres camarades, n'avaient pas de moyens de s'en sortir ; s'ils se

1 trouvaient face à un conflit, ils n'avaient pas moyen de s'en sortir.

2 La semaine dernière, j'ai dit que nous sommes dans cette salle d'audience, la porte se
3 trouve derrière moi et la personne... une personne puissante... et cette personne est
4 derrière moi, elle donne un ordre ; alors, les seuls choix que j'aie, c'est d'exécuter
5 l'ordre ou je... j'y laisse ma peau. Donc, je ne... je n'ai pas moyen de me sortir de cette
6 situation-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:52] Merci.

8 M^e LYONS (interprétation) : [09:51:54] Merci.

9 Q. [09:51:56] Le numéro 2, c'est le témoin D-0056. Il s'agit aussi d'un... d'un témoin
10 qui a été enlevé et est devenu enfant soldat au sein de l'ARS.

11 À la fin de la déclaration de ce témoin, la question suivante lui a été posée : « D'après
12 ce que vous avez entendu d'autres dire, est-ce que les autres membres de l'ARS
13 pensaient que les... les esprits parlaient par le truchement de Joseph Kony ? » Et le
14 témoin a donné la réponse suivante : « Je pense que c'est vrai, parce qu'il y a des
15 personnes qui étaient proches de lui et qui l'écoutaient, qu'ils... ils entendaient tout
16 ce qu'il disait. Mais ceux d'entre nous qui étions beaucoup plus loin, plus éloignés
17 de lui, eh bien, les croyances des gens n'étaient pas les mêmes. »

18 Est-ce que vous avez une réponse à cette...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:54]

20 Q. [09:52:54] Est-ce que vous avez des commentaires à faire ou des observations à
21 faire ? Je demandais simplement au professeur Ovuga s'il a, peut-être, envie de
22 réagir à cette citation.

23 R. [09:53:13] Cette réponse de la part du témoin qui a été enlevé est intéressante. J'ai
24 déjà indiqué que l'ARS était une organisation culte, que c'était un culte, en fait, et
25 que les membres de ce culte, qui sont au centre de celui-ci, ont tendance à croire tout
26 ce que le chef du culte leur dit. Et cette influence est beaucoup plus forte parmi les...
27 les proches du culte... du... du dirigeant du culte, et elle ne sera pas aussi forte chez
28 les autres membres du groupe qui sont en périphérie de... du noyau du culte.

1 Autrement dit, l'influence exercée sur le noyau central est beaucoup plus intense,
2 alors que ceux qui sont en périphérie, donc les membres du culte qui sont en
3 périphérie, ils ne subissent pas une influence aussi forte. Le niveau de croyance de
4 ceux qui sont en dehors du noyau central n'est pas le même que celui de ceux qui
5 sont au centre même du culte.

6 Q. [09:54:55] Cette idée ou cette croyance en ce qui a trait à la relation entre les
7 croyances et le centre, est-ce que vous pensez que cela a pu avoir... est d'application
8 dans le cas de Ongwen ; est-ce que vous pensez que cela a un rapport avec lui ?

9 R. [09:55:20] Oui, comme je l'ai indiqué hier, M. Ongwen a conservé quelques-uns
10 des enseignements culturels qu'il avait reçus avant d'être enlevé. S'il est vrai que
11 cette croyance était réelle et que... et que cette influence s'appliquait à lui aussi, je ne
12 pense pas qu'il ait été convaincu à 100 pour-cent. Cela dit, pendant l'entretien
13 clinique que nous avons eu avec lui, il a mentionné qu'il croyait à des systèmes de
14 croyance qui concernent la protection des soldats par les esprits. Lorsque l'on
15 enduisait les... le corps des soldats d'huile, cela était censé les protéger.

16 En ce qui concerne M. Ongwen, je dirais que l'influence se situe autour de 75 pour-
17 cent, peut-être. Enfin, c'est... 75 pour-cent... c'est-à-dire que à 75 pour-cent, il y
18 croyait et que cela l'influçait et qu'à 25 pour-cent, il était prémuni contre cela.

19 Q. [09:57:00] La dernière citation qui se trouve dans le tableau de la Défense, au
20 numéro 4, P-0231, là, encore, il s'agit d'une réponse du témoin à la question posée
21 par le juge Président Schmitt, le témoin parle de Selindi — l'esprit. Et plus tard, à la
22 page 1591, le témoin dit que l'esprit parle par le truchement de Kony et lorsque
23 Kony parle, en fait, c'est l'esprit qui parle, mais en utilisant Kony.

24 D'après vous, d'après ce que vous en savez, est-ce que M. Ongwen voyait les choses
25 de la même façon, c'est-à-dire que Kony ou les esprits parlaient par le truchement de
26 Kony ?

27 R. [09:58:02] Il nous a parlé d'un certain nombre de personnalités qui parlaient ou
28 dont les esprits parlaient par le truchement de Kony. Donc, c'est une réponse brève

1 que je peux vous donner, il croyait à cela. Il croyait effectivement que Kony était,
2 parfois, possédé par un ou deux esprits, il les a nommés. Il a nommé, en fait, entre
3 six et sept esprits qui parlaient par le truchement de Kony à différents moments.

4 Q. [09:58:41] Merci.

5 Il me reste quelques questions à vous poser concernant le témoignage qui a été... le
6 témoignage du professeur Weierstall en réponse au tableau du... de l'Accusation.

7 M^e LYONS (interprétation) : Est-ce que je peux poser ces questions ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:05] Oui, allez-y, posez-
9 les, mais si nous pensons que vous êtes en train de vous écarter un peu trop de... du
10 deuxième rapport et du rapport en réfutation, ainsi que du rapport en réplique, eh
11 bien, nous vous rappellerons à l'ordre.

12 M^e LYONS (interprétation) : [09:59:20] Très bien.

13 Après cela, j'aurai des questions précises concernant vos commentaires des suites du
14 rapport.

15 Aux fins... Enfin, pour la gouverne de nous tous et du professeur, je vais lire le
16 passage en question.

17 Q. [09:59:38] À l'onglet 2 qui se termine par « 0063 », il s'agit du tableau de
18 l'Accusation, je vous... en fait, je vais vous lire des passages de quelques-unes de ces
19 entrées et vous demander de réagir à cela.

20 Une seconde, je vous prie.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Alors, j'aimerais vous poser une question au sujet de l'extrait n° 1, le témoin D-
23 0026 — il s'agit de la version éditée du compte rendu d'audience 252, pages 27 et 28.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:20] Je pense que...

25 M^e LYONS (interprétation) : [10:00:28] Oui, nous l'avons fait hier. Oui, non, non,
26 vous avez tout à fait raison.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:30] Je serais très surpris
28 que vous obteniez quelque chose de tout à fait...

1 M^e LYONS (interprétation) : [10:00:41] Vous avez tout à fait raison, Monsieur le
2 Président.

3 Avant de terminer ma phrase, je m'en suis rendu compte. D'accord, très bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:46] Très bien.

5 M^e LYONS (interprétation) : [10:00:48] Alors, nous allons nous intéresser à l'extrait
6 n° 2, du témoin D-0027, qui fait... qui figure dans le compte rendu d'audience édité
7 252, page 28. Alors, il s'agit, donc, des personnes qui ont... qui souffrent de troubles
8 très graves de santé mentale et qui perdent contact avec leur environnement social.
9 Et voici ce qu'a dit le professeur Weierstall. Je vais essayer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:17] Je pense que la
11 question émane... doit émaner de la déposition de ce témoin. Donc, contentez-vous
12 de nous donner lecture de ce à quoi vous voulez faire référence et ensuite, vous le
13 placerez dans le contexte du débat actuel au sujet, donc, de... des troubles mentaux
14 potentiels.

15 M^e LYONS (interprétation) : [10:01:43] Oui, un petit moment.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:44] Oui, mais c'est bref.

17 M^e LYONS (interprétation) : [10:01:47] Oui, c'est bref, mais là, je suis en train de
18 vérifier le compte rendu d'audience édité.

19 Q. [10:01:52] Donc, le témoin D-0027 – voici la citation : « Oui, Dominic était
20 apprécié de beaucoup de personnes, et comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, son
21 style de vie n'avait pas changé, tout le monde l'aimait, les jeunes, les vieux et moi,
22 personnellement, même lorsque je l'ai rencontré la dernière fois, c'était un
23 commandant important, je l'ai rencontré, nous avons passé du temps ensemble, nous
24 avons bavardé, nous avons passé beaucoup de temps ensemble, nous avons parlé de
25 tant de choses. Et ce que je sais, c'est que sa vie n'a pas changé, son style de vie
26 n'avait pas changé ; il adorait les gens et les gens l'aimaient également. » — fin de la
27 citation.

28 Et voici quelle est ma question. Le professeur Weierstall a conclu que... — il s'agit de

1 la version du compte rendu d'audience édité, page 28, numéro 252 pour le compte
2 rendu d'audience. Donc, le professeur Weierstall disait que les personnes qui
3 souffrent de troubles mentaux graves ne fonctionnent pas de la même façon au sein
4 de leur environnement social.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:04] Écoutez.

6 M^e LYONS (interprétation) : [10:03:06] Excusez-moi ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:08] La question est
8 comme suit : étant donné que c'est le professeur Weierstall-Pust qui a soulevé cela, il
9 y a... il a apporté une certaine interprétation, le professeur Ovuga est tout à fait
10 informé à ce sujet. Je pense que, tout simplement, le professeur Ovuga peut nous
11 fournir des observations à ce sujet.

12 Enfin, il me semble ; je pense que ce serait une façon beaucoup plus rapide, parce
13 que nous avons, ici, un témoin, un témoin expert, un professeur ; ce n'est pas la
14 peine de lui expliquer trop de choses. Je pense qu'il comprend tout à fait ce dont il
15 est question.

16 M^e LYONS (interprétation) : [10:03:43] Merci.

17 R. [10:03:44] Je pense que je persiste à dire que le fait de souffrir d'un trouble mental
18 grave — tel que le TSPT — n'empêche pas forcément des personnes, ou ne
19 représente pas une déficience pour des personnes. Enfin, ce que je souhaite dire, c'est
20 que dans ce cas de figure, cela ne va pas entraver le fonctionnement social de
21 M. Ongwen, parce qu'à un moment donné, M. Ongwen a été l'un des responsables
22 de la section qui s'occupait de purifier les soldats, et lorsque je dis « soldats », je dis
23 soldats entre guillemets — je fais référence aux soldats de l'ARS. Donc, d'aucuns
24 s'attendraient — bien que cela n'ait pas été dit ouvertement —, mais d'aucuns
25 s'attendraient, disais-je, qu'il était également passé par cette purification spirituelle
26 et cette thérapie culturelle qui lui a permis de fonctionner au niveau qui est décrit
27 par ce témoin.

28 Mais une fois de plus, c'est la réaction... c'est la même réaction psychologique dont il

1 s'agit ici, puisqu'il est un commandant — ou pour reprendre les termes de ce
2 témoin, c'était un commandant important, et cela signifiait qu'il devait faire tout ce
3 qu'il pouvait faire, tout ce qui était en... en ses moyens pour pouvoir surpasser sa
4 détresse personnelle, parce qu'il y avait ces hommes et ces femmes, ces officiers
5 subalternes, qui le considéraient comme un... un chef. Donc, ces deux explications
6 nous permettent de comprendre pourquoi le témoin n'a pas observé de changement
7 chez lui. Il s'est évertué d'aimer les gens, de faire en sorte que les gens restent avec
8 lui, et... ce qui fait que c'était réciproque, les gens l'aimaient et l'appréciaient
9 également.

10 Q. [10:06:40] J'aimerais m'intéresser à l'extrait n° 3 dont je ne vais pas vous donner
11 lecture. Il est très long, il s'agit du D... du témoin D-0056, mais on avait demandé au
12 professeur Weierstall-Pust de présenter des observations au sujet de cet extrait.
13 Alors, permettez-moi de résumer ledit extrait : il s'agit de ses capacités de
14 planification, ses tactiques, et cetera — il s'agit de M. Ongwen.

15 Alors, le professeur Weierstall-Pust a conclu, à la page 29 du compte rendu
16 d'audience édité 252 et aux lignes 10 à 12 et voilà ce qu'il a dit : « Ce que je peux en
17 déduire, d'après cette citation, c'est que M. Ongwen avait les capacités cognitives
18 dans... dans de telles situations, pour parler avec d'autres personnes de choses
19 tactiques très importantes.

20 À votre avis, est-ce que cela démontre l'existence d'aptitudes cognitives ou d'une
21 aptitude cognitive ?

22 R. [10:07:58] Je suis d'accord avec le témoin.

23 Q. [10:08:01] Mais j'ai toutefois une question à vous poser : le diagnostic de
24 dépression que vous-même et le docteur Akena, et le docteur de Jong avez établi,
25 quel impact est-ce que cette dépression a sur l'aptitude cognitive ?

26 R. [10:08:27] En règle générale, lorsque vous avez une personne qui souffre de
27 dépression, cela se traduit par une déficience de la concentration, et lorsque vous
28 avez une déficience de la concentration, cela signifie que la personne a des pertes de

1 mémoire, elle n'est pas véritablement en mesure de s'organiser, mais n'oublions pas
2 que j'ai également parlé de personnalité ou de traits bipolaires de la personnalité. Et
3 je pense que M. Ongwen a cela.

4 Alors, nous n'avons pas établi un diagnostic de trouble bipolaire, mais j'ai pensé
5 qu'il en avait certaines caractéristiques, et les caractéristiques de la bipolarité sont
6 comme suit : vous avez, d'un côté, une aptitude cognitive très bonne, mais par
7 ailleurs, vous avez un fonctionnement cognitif qui est très médiocre. La... L'aptitude
8 ou les aptitudes de bon fonctionnement cognitif associées avec la dimension
9 maniaque de l'état bipolaire... et puis, il faut savoir que le... le fonctionnement
10 cognitif médiocre est associé avec les caractéristiques de la dépression.

11 Donc, il est tout à fait possible que M. Ongwen se situait un peu au milieu. Donc, il y
12 avait chez lui à la fois des caractéristiques maniaques et des caractéristiques de
13 trouble de la dépression. Mais je dirais que, de façon générale, il est tout à fait
14 probable que les caractéristiques du trouble maniaque étaient quand même
15 beaucoup plus importantes dans ce mélange dont je vous ai parlé.

16 Q. [10:10:45] Je... j'essaie de comprendre, vous êtes en train de nous dire qu'au vu de
17 votre diagnostic de maladie mentale de M. Ongwen, au vu de la situation clinique à
18 laquelle vous et le docteur Akena avez conclu, il serait possible que, dans certaines
19 situations, M. Ongwen ait de bonnes capacités ou aptitudes cognitives, mais que cela
20 ne serait pas le cas dans d'autres situations, lorsqu'il y a problème au niveau de ses
21 capacités cognitives.

22 R. [10:11:21] Vous avez raison.

23 Q. [10:11:23] Merci.

24 D-0118, qui fait l'objet de l'extrait n° 5. Il s'agit toujours de l'intercalaire 2, page
25 0067... ou 0066. C'est très, très court. Le juge Président pose la question suivante :
26 « Comment est-ce que vous le voyiez, à l'époque, comment vous est-ce que vous
27 l'avez perçu ? » Et le témoin répond : « D'après ce que j'ai pu observer, c'était une
28 personne gentille, une personne aimable, il parlait avec tout le monde, très

1 librement, c'est pour cela que je dis que c'était quelqu'un de très agréable et qui était
2 apprécié. »

3 Vous avez des observations ? Non, j'aimerais, en fait, ajouter quelque chose. Là, il
4 s'agit d'une personne qui se trouvait à l'hôpital de campagne avec M. Ongwen
5 pendant la période couverte par les charges.

6 R. [10:12:35] Pourriez-vous résumer votre question ?

7 Q. [10:12:40] Oui, tout à fait. En fait, je vais la reformuler.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:49] C'est très court ;
9 enfin, n'importe qui aurait pu poser cette question, mais moi, j'avais demandé au
10 témoin : « À l'époque, comment vous voyiez, Monsieur le témoin, comment est-ce
11 que vous le perceviez, M. Ongwen ? » Et la réponse est la réponse que M^e Lyons
12 vous a lue.

13 R. [10:13:12] Et donc, vous voulez savoir ce que je pense des observations ? C'est cela
14 la question ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:18] Non, non, ce n'est
16 pas vraiment une question, mais c'est tout à fait exact,

17 Q. [10:13:28] Monsieur : avez-vous des observations à faire à ce sujet, ou quelle est
18 votre perspective, à ce sujet ?

19 R. [10:13:34] Vous voyez si quelqu'un est sociable, si quelqu'un est gentil, si
20 quelqu'un aime les autres. Ça, ce sont des caractéristiques qui correspondent à la
21 dimension maniaque de la caractéristique bipolaire.

22 Je vous ai parlé du trouble de la bipolarité et du fait que les caractéristiques
23 bipolaires sont des caractéristiques qui ne correspondent pas au trouble de la
24 personnalité, ou aux troubles mentaux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:06] Maître Lyons, je sais
26 que dans le tableau de l'Accusation, dans ce tableau, il y a beaucoup plus de
27 citations, mais je ne pense pas qu'il soit utile de les analyser toutes, ces citations.

28 M^e LYONS (interprétation) : [10:14:14] Un petit moment, j'aimerais juste poser une

1 question générale au sujet de ce tableau. Je ne vais plus m'intéresser aux citations
2 des témoins, j'ai terminé avec cela.

3 Q. [10:14:29] Mais, alors, ça c'est une question qui porte sur la méthodologie et le
4 format, en fait.

5 Le professeur Weierstall-Pust a répondu à une question ou, plutôt, il a fourni une
6 description lorsqu'il a témoigné — il s'agit toujours de la version éditée du compte
7 rendu 252, ligne 15, page 34 —, et il s'agissait de l'interrogatoire principal, et il a
8 décrit ces citations comme autant de phases permettant de présenter une vision
9 holistique ou un aperçu holistique de Dominic Ongwen, ou un aperçu global.

10 Alors, ma question est comme suit : est-ce que, si vous prenez la globalité de ces
11 citations, est-ce que vous pensez qu'il s'agit bien de différentes phases qui vous
12 permettent d'avoir un aperçu global, de vous faire une idée globale de la personne ?
13 Vous avez des observations à propos de cette méthodologie ?

14 R. [10:15:38] Oui, cela nous donne une image exhaustive de cette personne, de la
15 personne dont nous parlons, mais malheureusement, il y a d'autres citations qui font
16 défaut, des citations de la part d'autres témoins qui avaient présenté des
17 témoignages qui ne décrivent pas ce dont vous nous avez donné lecture.

18 Et puis je pourrais avancer une autre explication également : voyez-vous, il y a des
19 gens qui sont venus témoigner ici et, si je peux me permettre de lire leur esprit de
20 façon collective, enfin, bon, je ne suis pas en train de vous dire que je peux donner
21 une lecture absolument exacte de ce qu'ils pensent, mais ce que je pense, c'est qu'en
22 fait, ils n'étaient pas catégoriques, ils avaient des sentiments mitigés : il s'agit de
23 notre commandant, devrions-nous le condamner ou ne devrions-nous pas le
24 condamner ?

25 M. GUMPERT (interprétation) : [10:16:58] Alors, là, il s'agit véritablement de
26 conjectures absolues — avec tout le respect que je dois à la Chambre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:09] Non, non, non, il ne
28 s'agit pas de parler d'une question de l'une des parties — et vous pourriez... vous

1 auriez pu soulever une objection à ce sujet — non, non, non, il s’agit tout simplement
2 des réponses qui sont apportées par le professeur Ovuga, de la façon dont il les
3 formule, et voilà.

4 R. [10:17:29] J’étais en train de vous dire que j’essayais d’interpréter, en fait, leurs
5 pensées collectives. Et je ne suis pas en train de vous dire qu’il s’agit d’idées
6 factuelles, j’étais tout simplement en train de dire, d’ailleurs, qu’il s’agit de
7 conjectures.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:51] Oui, tout à fait.

9 Maître Lyons, poursuivez.

10 M^e LYONS (interprétation) : [10:17:55]

11 Q. [10:17:56] Alors, page 1559 du rapport — et il s’agit du haut —, vous... ou plutôt,
12 est-ce que vous pourriez nous préciser ce que vous entendez par « les troubles de
13 l’identité dissociative par opposition à la psychose » ? Et je pense que vous avez
14 donné l’exemple d’une personne qui a un corps et qui a des parties multiples.

15 Alors, il s’agit de ce que vous avez dit dans votre rapport. Alors, est-ce que vous
16 pourriez préciser cela ? Moi, je dois dire que je ne pense pas avoir très bien compris.

17 Il me semble que c’est le cas du professeur Weierstall.

18 Donc, quelle est la différence entre la psychose et le trouble de l’identité
19 dissociative ?

20 R. [10:18:59] La psychose se caractérise par des hallucinations. Donc, là, il s’agit de
21 l’expérience de stimuli sensoriels qui n’existent pas.

22 Et puis ensuite, il y a délire, et là, il s’agit de l’expérience ou, plutôt, du fait qu’il y a
23 des systèmes de croyance familiaux ou de convictions que l’on accepte et que l’on ne
24 peut pas exclure.

25 Et puis, il y a également un comportement bizarre. Alors, un comportement bizarre,
26 de quoi s’agit-il ? Il s’agit d’un comportement que la personne ne peut pas
27 comprendre dans le contexte normal de l’environnement social de la personne.

28 Alors que, par ailleurs, un trouble de l’identité est une interaction et l’expérience

1 d'une interaction entre le fonctionnement mental de la personne qui a pour résultat
2 des actes physiques de la personne, et ces actes sont complètement séparés du
3 fonctionnement mental, psychologique et cognitif de cette même personne. Donc, les
4 activités du corps, les activités physiques ne sont pas... il n'y a aucune corrélation, en
5 quelque sorte, entre les activités du corps et les activités mentales. Alors, il se peut
6 qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas, d'ailleurs, d'expérience d'hallucinations, mais ces
7 expériences hallucinatoires, que je vous ai décrites la semaine dernière sous la forme
8 de ce qu'on appelle la déréalisation et la dépersonnalisation, ne sont pas de
9 véritables hallucinations.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:13] Merci.

11 M^e LYONS (interprétation) : [10:21:14] Merci.

12 Q. [10:21:15] À la page 1580 de votre rapport, il existe une référence au rapport du
13 professeur Weierstall, donc, je vais vous en donner lecture — c'est sa page le 22 :
14 « Le TSPT a comme symptômes... des symptômes, en fait, qui ne sont évalués et
15 vérifiés de façon systématique. Le professeur Ovuga et le docteur Akena ne
16 fournissent pas d'exemples du critère de l'évitement. » Alors, vous répondez puis
17 vous parlez à ce sujet.

18 Donc, est-ce que vous pourriez nous parler... nous parler un peu mieux du TSPT, de
19 l'évitement ? Vous avez donné l'exemple relatif aux feux d'artifice ; est-ce que vous
20 pourriez étoffer un peu cela, s'il vous plaît ?

21 R. [10:22:12] Alors, je vais vous fournir une explication, et puis ensuite, je vous
22 parlerai, en fait, d'un problème. Peut-être que je vais commencer par le problème.

23 Si nous avons dû évaluer M. Ongwen dans la brousse, il est plus que probable qu'il
24 nous « ait » parlé de lieux et de situations... et de lieux où il n'aimait pas aller. Mais
25 cela n'a pas été possible. Nous l'avons évalué au centre de détention, où son
26 environnement est tout à fait différent de l'environnement de la brousse. Mais il y a
27 une nuit où il a été réveillé par des feux d'artifice et, alors, la mémoire de ces feux
28 d'artifice, pour lui, c'étaient des balles qui étaient tirées, très rapidement, au moment

1 où il vivait dans la brousse. C'est cela que les feux d'artifice ont évoqué chez lui et
2 c'est pour cela qu'il a essayé de s'enfuir ou de fuir ou, en tout cas, il voulait qu'on lui
3 donne son fusil pour qu'il puisse aller faire face aux personnes qui tiraient, et qui
4 tiraient des munitions.

5 Bien sûr, cela a semblé un peu étrange au centre de détention, qui est un endroit très
6 sécurisé. C'était évident qu'il s'agissait de feux d'artifice, mais lui, il était absolument
7 convaincu qu'il se trouvait dans une situation dans laquelle il ne voulait pas se
8 trouver. Il pensait qu'il avait quitté la situation de combat et que les combats
9 l'avaient suivi.

10 Donc, ça, sa réaction, c'est une réaction d'évitement actif lorsque sa vie dans la
11 brousse lui a été rappelée.

12 Je ne sais pas très, très bien, d'ailleurs, pourquoi le professeur n'a pas véritablement
13 apprécié et compris la façon dont nous l'avons présenté, mais comme je l'ai dit hier,
14 s'il était ici, maintenant, il serait probablement convaincu par l'explication que je
15 viens de fournir.

16 Q. [10:25:24] Merci.

17 Dernière page de votre rapport.... Non, je recommence.

18 Le professeur Weierstall, à la page 26, analyse toutes les recommandations que vous
19 faites dans votre deuxième rapport. Et il se concentre sur la question des
20 médicaments. Et voici ce qu'il dit... vous dites... il dit, plutôt que, vous, vous
21 recommandez, à la page 33 de votre deuxième rapport : « Qu'il continue à prendre
22 des médicaments contre la dépression, le TSPT et les envies ou les idées
23 suicidaires. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:03] Oui, mais nous nous
25 concentrons sur la période de 2002 à 2005 et non pas sur son état de santé actuel.

26 M^e LYONS (interprétation) : [10:26:08] Oui, oui, mais c'est une question que je pose
27 au sujet des médicaments et au sujet de la déclaration qu'il a faite dans le rapport.

28 Puis-je ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:19] Très franchement,
2 non. Cela ne me transporte pas de joie, parce que si vous établissiez le lien avec la
3 période couverte par les charges, je vous autoriserais à poser la question.

4 Par exemple, Maître, vous pourriez peut-être formuler... je vais peut-être vous aider.
5 Vous pourriez formuler cela de façon abstraite, donc : alors il y a, donc, une
6 compétence psychiatrique qui a été manifestée par l'une ou l'autre opinion ou l'un
7 ou l'autre avis.

8 M^e LYONS (interprétation) : [10:26:56] Je peux le faire de façon très simple et je peux
9 le faire de façon... très simple, en fait. Ce que je voudrais savoir, c'est si les
10 médicaments qui sont donnés lorsqu'il y a TSPT sont les mêmes médicaments que
11 ceux qui sont donnés lorsqu'il y a dépression. Voilà.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:14] Alors, de façon
13 abstraite, question abstraite :

14 Q. [10:27:16] Monsieur le professeur Ovuga, est-ce qu'il existe des médicaments pour
15 le TSPT ?

16 R. [10:27:18] Oui.

17 M^e LYONS (interprétation) : [10:27:25]

18 Q. [10:27:26] Est-ce ces médicaments pour le TSPT sont les mêmes médicaments... ou
19 plutôt — je me reprends —, est-ce que les médicaments qui sont donnés contre le
20 TSPT sont les mêmes que ceux qui sont donnés contre la dépression ?

21 R. [10:27:39] Oui, Maître.

22 Q. [10:27:41] J'ai encore quelques questions à vous poser, mais j'en arrive bientôt à la
23 fin.

24 Donc, il y a des éléments de preuve qui ont été présentés dans... pendant ce procès,
25 vous y avez fait référence dans votre rapport et certains des témoins en ont parlé
26 également. Il s'agit de l'hôpital de campagne. M. Dominic Ongwen se trouvait dans
27 cet hôpital de campagne alors qu'il avait été blessé. Alors, il n'y a pas de consensus
28 au sujet de la période. Il y a plusieurs témoins, il y a le témoin 0235, le témoin 0231,

1 et bon, ces témoins ont dit... en ont parlé. Supposons qu'il a été à l'hôpital de
2 campagne pendant environ une année...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:23] Il a été à l'hôpital de
4 campagne pendant une certaine période de temps. S'il vous plaît, Maître. Et votre
5 question, maintenant.

6 M^e LYONS (interprétation) : [10:28:30]

7 Q. [10:28:31] Oui.

8 La question est comme suit : est-ce que M. Ongwen vous a décrit ses sentiments, à
9 l'époque, et est-ce que cette blessure, qui était grave, a eu, à votre avis, un impact sur
10 ces maladies mentales ?

11 R. [10:28:54] Cette blessure grave a été tout simplement une autre expérience
12 traumatique supplémentaire que l'on peut ajouter à toute la liste des blessures qu'il
13 avait subies. Alors qu'il se trouvait dans l'hôpital de campagne, il a, en fait, décrit la
14 façon dont il a été soigné : on a utilisé de l'eau bouillante, par exemple, que l'on
15 versait sur ses plaies pour les nettoyer, pour les désinfecter, en quelque sorte, ces
16 plaie et ces lésions. Et il nous a dit que cela était extrêmement douloureux et que, de
17 ce fait, il perdait connaissance. Et cela se faisait deux fois par jour, parce qu'ils
18 n'avaient pas d'antibiotiques, et donc, il n'y avait aucune autre façon de faire en
19 sorte que les plaies puissent cicatriser plus rapidement.

20 Donc, je ne sais pas si j'ai répondu à la question. Si tel n'est pas le cas, vous pourrez
21 la reformuler.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:13] Non, je ne pense pas
23 que ce soit utile.

24 M^e LYONS (interprétation) : [10:30:15] Je suis arrivée au terme de mon contre-
25 interrogatoire, mais ceci étant dit, il se peut qu'il y ait d'autres questions que je
26 souhaiterais poser. Il va falloir que je consulte tout cela. J'aimerais vous demander
27 cinq à 10 minutes, Monsieur le Président, et ensuite, je vous donnerai une idée plus
28 exacte.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:36] Alors, je me tourne
2 vers M. Gumpert. Est-ce que vous avez modifié votre point de vue depuis hier ?
- 3 M. GUMPERT (interprétation) : [10:30:40] Non, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:42] Eh bien, eh bien,
5 pourquoi ne pas faire la pause-café maintenant et, ensuite, vous... personne ne va
6 vous presser et vous reviendrez. Donc, vous avez jusqu'à 11 heures.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [10:31:06] Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est suspendue à 10 h 31)*
- 9 *(L'audience est reprise à 11 h 00)*
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:24] Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:57] Maître Lyons, c'est à
14 vous.
- 15 M^e LYONS (interprétation) : [11:01:06] Merci.
- 16 Je n'ai pas plus de questions à poser.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:11] Eh bien, très bien.
18 Et, Monsieur Gumpert, qu'en est-il ?
- 19 M. GUMPERT (interprétation) : [11:01:15] Pas de question.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:17] Très bien.
21 Eh bien, nous en avons, donc, terminé avec notre audience pour aujourd'hui.
22 Et, de plus, votre témoignage est terminé, Monsieur Ovuga.
23 Donc, merci beaucoup, au nom de la Chambre, d'être venu ici. Vous avez passé
24 beaucoup de temps ici pour nous aider à la manifestation de la vérité. Nous vous
25 souhaitons un bon retour chez vous.
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:01:38] Merci beaucoup. Merci de m'avoir accordé
27 tout ce temps et de m'avoir écouté avec patience.
- 28 Et si, pour une raison quelconque, à un moment ou à un autre, au cours de ces

- 1 quatre jours de témoignage, j'ai été peut-être un peu dur, je m'en excuse. Je m'excuse
2 aussi pour des propos, peut-être, qui manquaient de tact et j'implore votre pardon.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:15] Eh bien, merci.
4 Donc, cette audience est terminée pour la journée et nous nous reverrons l'an
5 prochain.
6 Merci.
7 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:28] Veuillez vous lever.
8 (*L'audience est levée à 11 h 02*)